

2<sup>o</sup> Programme de formation universitaire de deuxième cycle en sciences infirmières comprenant :

a) au moins 675 heures de cours théoriques réparties comme suit :

— **Volet sciences infirmières** : au moins 225 heures comprenant :

- i. 45 heures en méthode de recherche scientifique;
- ii. 45 heures sur les aspects éthiques et les aspects légaux;
- iii. 45 heures sur les fondements théoriques en sciences infirmières;
- iv. 45 heures sur le rôle de l'infirmière en pratique avancée;
- v. 45 heures sur l'utilisation pertinente des outils psychométriques;

— **Volet théorique particulier à la clientèle visée par la spécialité** : au moins 450 heures comprenant :

- i. 135 heures sur la psychopathologie des troubles mentaux et des troubles concomitants, incluant les théories de la personnalité et du développement ainsi que l'étude d'un système de classification des troubles mentaux et des éléments permettant d'en apprécier la portée et les limites;
- ii. 45 heures en pharmacologie et en psychopharmacologie avancée;
- iii. 45 heures sur les facteurs communs, habiletés de communication et qualités relationnelles;
- iv. 180 heures sur les modèles théoriques d'intervention en santé mentale;
- v. 45 heures sur l'évaluation clinique avancée;

b) Au moins 950 heures de stage clinique auprès de la clientèle visée par la spécialité et portant sur l'intégration des activités liées à l'évaluation clinique avancée, à l'évaluation des troubles mentaux, à l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers et à la pratique d'interventions thérapeutiques autres que la psychothérapie au sens du Règlement sur le permis de psychothérapeute (chapitre C-26, r. 222.1) et comprenant au moins 270 heures de stage clinique sur l'évaluation des troubles mentaux, supervisées par un professionnel habilité à exercer cette activité. ».

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

67533

## Décision OPQ 2017-139, 13 novembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers

#### — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

par: CHRISTIANE GAGNON,  
*Vice-Présidente*

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *j*)

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est 4 ans.

**2.** Donnent ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions les cas suivants :

1<sup>o</sup> le membre a exercé sa profession moins de 500 heures au cours des 4 années précédant son inscription au tableau;

2<sup>o</sup> le membre titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée qui a exercé à ce titre moins de 1 300 heures au cours des 4 années précédant sa déclaration d'exercice produite en application du Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée (chapitre I-8, r. 8);

3° le membre qui a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement que le Conseil d'administration juge non conforme aux objectifs, conditions et modalités que celui-ci a fixés.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le stage et le cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers (chapitre I-8, r. 19).

**4.** Aux fins de l'application du paragraphe 2° de l'article 2, le membre titulaire d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée doit comptabiliser ses heures d'exercice à titre d'infirmière praticienne spécialisée à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018.

67534

## Décision OPQ 2017-141, 13 novembre 2017

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Comptabilité en fidéicomis des notaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 13 novembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

par : CHRISTIANE GAGNON,  
*Vice-Présidente*

---

## Règlement sur la comptabilité en fidéicomis des notaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 89)

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le notaire est autorisé, dans l'exercice de sa profession, à détenir en fidéicomis des sommes et des biens que lui confient ses clients ou d'autres personnes au bénéfice de clients, y compris des avances d'honoraires.

Les sommes et les biens confiés au notaire doivent être liés à l'exécution d'un contrat de service licite et être utilisés à ces seules fins.

Ne constitue pas l'exercice de la profession, le seul fait de détenir des sommes ou des biens en fidéicomis.

**2.** Les sommes confiées au notaire sont déposées dans un compte en fidéicomis dont ce dernier est soit :

1° un titulaire;

2° un signataire dans le cas d'un compte ouvert au nom d'une société;

3° un utilisateur alors que le titulaire est un autre notaire ou une société et qu'il exerce ses activités professionnelles avec cet autre notaire ou au sein de cette société.

Outre les sommes que confient les clients, seules peuvent y être déposées des sommes pour couvrir les frais d'administration de ce compte.

Aux fins du présent règlement, on entend par société la société qui se présente exclusivement comme une société de notaires, au sens du règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) et au sein de laquelle exerce le notaire.

**3.** Le notaire doit assurer la conservation, la confidentialité et l'intégrité des documents de la comptabilité en fidéicomis et l'Ordre doit pouvoir y accéder en tout temps.

**4.** Le notaire doit conserver les livres de la comptabilité en fidéicomis et les pièces justificatives des opérations effectuées au compte en fidéicomis ainsi qu'une copie des autres documents mentionnés au présent règlement pendant au moins 10 ans conformément aux dispositions du règlement pris en application de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26).